

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 17 décembre 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret modifiant le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les conditions de saisine de la commission de déontologie prévues au II de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

En premier lieu, elle a rendu obligatoire la saisine de la commission de déontologie pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel qui souhaitent exercer une activité lucrative ou une activité libérale.

En deuxième lieu, cette loi a ouvert la possibilité au président de la commission de saisir l'instance, lorsque ni l'agent ni son administration ne l'ont fait (auto-saisine). Dans ce cas, la commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

En troisième lieu, la loi oblige les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales à informer la commission de déontologie avant d'exercer toute activité privée.

Le présent projet de décret précise les modalités d'application de ces dernières dispositions, conformément au VII de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 précitée. Il modifie ainsi le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

L'article premier complète l'article 2 du décret du 26 avril 2007 en introduisant l'obligation pour les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales qui souhaitent quitter leurs fonctions pour l'exercice d'une activité privée, d'informer la commission de déontologie, parallèlement à leur administration. L'information de la commission de déontologie ne se substitue pas à celle de l'administration qui demeure compétente pour apprécier la compatibilité du projet de l'intéressé avec les fonctions qu'il a précédemment exercées et donc pour saisir, le cas échéant, la commission de déontologie.

L'article 2 précise le cas dans lequel le président peut saisir lui-même la commission, c'est-à-dire lorsqu'il estime que l'activité privée que se propose d'exercer l'agent est susceptible d'être interdite. Il prévoit les conditions dans lesquelles l'agent et son administration sont informés de cette auto-saisine et l'obligation qui leur incombe de transmettre à la commission les éléments de dossier nécessaires à son contrôle.

L'article 3 ajoute au décret du 26 avril 2007 précité un article 3-1 relatif au contenu de la saisine et de l'information de la commission de déontologie. Il s'agit d'harmoniser le contenu des dossiers transmis à la commission, afin de faciliter l'exercice de ses missions.

L'article 4 modifie l'article 12 du décret pour rappeler le délai dans lequel la commission rend son avis lorsqu'elle est saisie par son président. Ce délai est de trois semaines, au lieu d'un mois. Il peut toutefois être prorogé d'une semaine sur décision du président. La brièveté d'un tel délai s'explique par la situation particulière visée par l'auto-saisine, c'est-à-dire celle de l'agent ayant déjà commencé son activité privée.

Enfin, l'article 5 modifie l'article 15 du décret pour prendre en compte le nouveau cas d'incompatibilité introduit par la loi. La commission peut en effet désormais prononcer un avis d'incompatibilité lorsque, saisie par son président dans les conditions prévues à l'article 2 du présent projet de décret, elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

Tels sont les principales modifications apportées par ce projet de décret au décret du 26 avril 2007 précité. Dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat, nous avons l'honneur de le soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.